

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 06 septembre 2013

Session ordinaire

L'an deux mil treize, le vendredi six septembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Maur s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Convocation : 29 août 2013

Présents : M. JOLIVET, Mme GAUZENTES, M. BAUCHÉ, M. RÉAU, Mme AUDOUX, M. MIGUET, Mme ARCHAMBAULT, M. BLIN, M. DAMIEN, Mme LÉAUMANS, M. MAUBANT, M. MÉRY, M. MEUNIER, Mme MOULIN, Mme PEYROUTET, M. RENAULT, Mme VANDERLOOVEN, Mme VINCENT.

Absents ayant donné pouvoir :

M. PRODAULT à M. BAUCHÉ
Mme CHAPUS à Mme LÉAUMANS

Membres en exercice :	22
Membres présents :	18
Membres votants :	20

Absents et excusés :

Mme DÉSIÉ
M. DEMARS

Secrétaire de séance :

M. BLIN

Dossier n° 7 – Instauration du permis de démolir

Rapporteur : M. Ludovic RÉAU

Selon les dispositions des articles L. 421-3 et R. 421-27 et suivants du code de l'urbanisme, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Sont toutefois dispensés de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plan d'alignement,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il apparaît opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes dans le but de protéger le patrimoine et de réguler l'évolution du paysage urbain ;



Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide :

- **D'instituer** le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal.

Certifié exécutoire,



Pour copie conforme au registre,

Le Maire,

Transmis en Préfecture le : **11 SEP. 2013**

Publié le : **11 SEP. 2013**

François JOLIVET

Reçu en Préfecture

Le 11 SEP. 2013

